

REPERTOIRE N°064/GCC

DU 22 NOVEMBRE 2016

**DECISION N°064/CC DU 22 NOVEMBRE 2016 RELATIVE  
A LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU  
REPORT DES ELECTIONS LEGISLATIVES**

**AU NOM DU PEUPLE GABONNAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 novembre 2016, sous le n°052/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir reporter l'organisation des élections législatives prévues pour le mois de décembre 2016, par application des dispositions combinées des articles 88 de la Constitution et 74 alinéa 2 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°35/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir reporter l'organisation des élections législatives prévues pour le mois de décembre 2016, par application des dispositions combinées des articles 88 de la Constitution et 74 alinéa 2 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

**2-Considérant** que le requérant expose, d'une part, qu'alors que la loi de Finances 2016 prévoyait les élections présidentielles au mois d'août 2016 et les législatives au mois de décembre 2016, l'exécution effective du Budget Général de l'Etat a connu un déficit significatif qui rend impossible l'organisation des élections législatives à la date prévue ; qu'il explique à cet effet, qu'estimées à 1995,5 milliards de francs CFA, les recettes effectivement recouvrées par l'Etat n'ont été que de l'ordre de 1586,2 milliards de francs CFA occasionnant ainsi un déficit budgétaire de 409,4 milliards de francs CFA ; que d'autre part, toujours dans le cadre d'exécution de la même loi des Finances et en marge des prévisions budgétaires, l'Etat a dû prendre en charge dans l'urgence, des dépenses consécutives aux violences post-électorales dont la destruction des biens publics et privés, notamment l'édifice de l'Assemblée Nationale et la direction de la Caisse Nationale d'Assurance

Maladie et de Garantie Sociale de la province de l'Estuaire ; qu'il conclut que c'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement sollicite de la Haute Juridiction le report de l'organisation desdites élections, dans un délai de 6 à 8 mois, pour cause de force majeure et afin que cette dépense puisse être inscrite dans la loi de Finances 2017 ;

**3-Considérant** qu'aux termes de l'article 84 alinéa 1<sup>er</sup>, septième tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

**4-Considérant** que suivant l'article 74 alinéa 2 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, le Gouvernement, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, peut décider du report du scrutin ;

**5-Considérant** que le Premier Ministre fait valoir à l'appui de sa requête que la baisse significative des recettes recouvrées par l'Etat au titre de l'exercice 2016 et la prise en charge des dépenses imprévues liées aux violences consécutives à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 constituent un cas de force majeure justifiant le report de l'organisation des élections législatives prévues pour se tenir en décembre 2016 ;

**6-Considérant** que la force majeure s'entend d'un évènement d'origine externe, imprévisible et insurmontable ; que lorsqu'elle est avérée, elle exonère le débiteur de l'obligation ;

**7-Considérant** qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que la loi de Finances 2016 avait été élaborée sur la base d'hypothèses assez prudentes, notamment concernant le prix du baril du pétrole gabonais fixé à 42 dollars US contre 48 dollars US en 2015, pour tenir compte du mouvement à la baisse des prix ; qu'en dépit de cette prudence, le prix moyen annuel du brut gabonais s'est situé autour de 39,5 dollars US en 2016 ;

**8-Considérant** qu'outre le pétrole, le manganèse a également enregistré une conjoncture défavorable qui s'est traduite par une production, des exportations et un prix plus faibles que ceux inscrits dans la même loi des Finances ;

**9-Considérant** que la conjugaison de tous ces évènements, externes à la volonté du Gouvernement et survenus depuis l'adoption de la loi de Finances 2016, a entraîné un énorme manque à gagner qui serait en réalité de plus de 446 milliards de francs CFA équivalant au quart des recettes qui étaient attendues ; qu'à cela, il faut ajouter le fort ralentissement de l'activité économique dû aux violences post-électorales ayant occasionné des dépenses imprévues;

**10-Considérant** que du fait de l'extériorité à la volonté du Gouvernement des contingences ci-dessus décrites, de leur imprévisibilité au moment de l'adoption de la loi de Finances 2016, de leur caractère insurmontable, celles-ci constituent bien un cas de force majeure autorisant le report de l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale à une période ultérieure ;

**11-Considérant** qu'au vu de ce qui précède, il convient de fixer l'organisation des élections en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale au plus tard le 29 juillet 2017;

**12-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 4 in fine de la Constitution, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, les membres de l'Institution concernée demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle;

**13-Considérant** qu'il est acquis que le mandat en cours des députés expire le 27 février 2017 ; que pour assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Nationale, les députés de la 12<sup>ème</sup> législature demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale organisée dans les délais ci-dessus fixés.

## **DECIDE**

**Article premier** : Les difficultés financières ainsi que la prise en charge, dans l'urgence, des dépenses imprévues consécutives aux violences enregistrées à l'issue de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 constituent un cas de force majeure autorisant l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au plus tard le 29 juillet 2017.

**Article 2 :** Les députés de la 12<sup>ème</sup> législature dont le mandat expire le 27 février 2017 demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale organisée dans les délais ci-dessus fixés.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux novembre deux mil seize où, siégeaient :

**M. Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
**M. François de Paul ADIWA ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
assistés de Maître Euloge-Gatien FOUMBOULA, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

